



# Assemblée générale

Distr. générale  
2 août 2019  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-quatorzième session

Point 72 b) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits de l'homme :  
questions relatives aux droits de l'homme,  
y compris les divers moyens de mieux assurer  
l'exercice effectif des droits de l'homme  
et des libertés fondamentales**

## Droits de l'homme des migrants

### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

Le présent rapport est soumis en application de la résolution [72/179](#) de l'Assemblée générale sur la protection des migrants. Au paragraphe 19 de la résolution, le Secrétaire général est prié de présenter à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme un rapport complet intitulé « Droits de l'homme des migrants », traitant de tous les aspects de l'application de la présente résolution.

---

\* [A/74/150](#).



## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 72/179 de l'Assemblée générale, dans laquelle le Secrétaire général est prié de lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, un rapport complet intitulé « Droits de l'homme des migrants », traitant de tous les aspects de l'application de la résolution<sup>1</sup>.
2. Des communications écrites ont été reçues d'États Membres et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales en réponse à une note verbale envoyée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), au nom du Secrétaire général, leur demandant des informations sur l'application de la résolution 72/179.
3. Le rapport met l'accent sur les aspects pertinents au cadre international des droits de l'homme concernant les migrants internationaux et examine diverses questions thématiques liées à la promotion et à la protection des droits de l'homme des migrants qui ont été abordées par l'Assemblée générale dans sa résolution 72/179. Il contient également un résumé des informations reçues des gouvernements concernant l'application de la résolution et présente les conclusions et les recommandations formulées sur la protection des droits de l'homme des migrants. Les éléments pertinents de la résolution 72/179 sont mis en évidence tout au long du rapport.

## II. Promotion et protection des droits de l'homme des migrants

4. Il y a plus de 258 millions de migrants internationaux dans le monde, ce qui représente environ 3,4 % de la population mondiale<sup>2</sup>. Les migrations sont un phénomène complexe et à dimensions multiples touchant la vie des femmes, des hommes, des filles et des garçons qui passent d'un pays ou d'une région du monde à l'autre et y résident. Près de la moitié des migrants internationaux sont des femmes et 30 millions, environ une personne sur huit, sont des enfants<sup>3</sup>. La plupart des migrations internationales continuent de s'effectuer entre les pays d'une même région géographique<sup>4</sup>.
5. Dans le monde du XXI<sup>e</sup> siècle de plus en plus interconnecté, la libre circulation des technologies, des biens, des services et des capitaux a conduit à bien des égards à la création de nouveaux emplois, de possibilités et de richesses. Les migrations ont souvent été un catalyseur de ces avantages, entraînant de nouvelles possibilités économiques pour les migrants et les communautés d'accueil, notamment en favorisant des échanges culturels riches et l'innovation<sup>5</sup>. Comme il est reconnu dans la résolution 72/179 et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, les migrations ont apporté une contribution au développement économique, social et

<sup>1</sup> Par suite de la décision de modifier les dates retenues pour la présentation, le Secrétaire général a été prié de présenter le rapport à l'Assemblée générale à sa soixante-quatorzième session et au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session.

<sup>2</sup> Département des affaires économiques et sociales, Division de la population, *International Migration Report 2017: Highlights* (ST/ESA/SER.A/404), p. 4 et 5.

<sup>3</sup> Voir Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), *Child migration* (<https://data.unicef.org/topic/child-migration-and-displacement/migration/>).

<sup>4</sup> ST/ESA/SER.A/404, p. 4 et 11 ; voir également résolution 72/179, 20<sup>e</sup> alinéa.

<sup>5</sup> A/72/643, par. 1 ; résolution 73/195, annexe, par. 8.

culturel et jouent un rôle clef dans la réalisation des objectifs de développement durable<sup>6</sup>. La migration peut être une expérience positive, enrichissante et sûre pour les migrants et les membres de leur famille, en permettant à chacun dans toutes les régions du monde de réaliser ses aspirations et de mener une vie plus sûre et plus digne.

## A. Droit international des droits de l'homme

6. Dans sa résolution 72/179, l'Assemblée générale a demandé aux États de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, quel que soit leur statut, en particulier des femmes et des enfants. Les États Membres sont astreints à toute une série d'obligations de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme de toutes les personnes se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction, y compris tous les migrants, et de mettre en place des lois, des politiques et des programmes nationaux tenant compte de ces obligations. Celles-ci reposent sur le fondement même des buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme énumérés ci-après, qui assurent la protection juridique de toute personne, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de nationalité, d'âge, de situation économique, de fortune, de situation matrimoniale, de naissance ou de toute autre situation :

- a) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965) ;
- b) Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) ;
- c) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) ;
- d) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) ;
- e) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984) ;
- f) Convention relative aux droits de l'enfant (1989) ;
- g) Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) ;
- h) Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006) ;
- i) Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006).

7. Les autres obligations trouvent généralement leur source dans le droit international, par exemple, le droit international du travail, le droit des réfugiés, le droit humanitaire, le droit de la mer et le droit pénal international<sup>7</sup>. Certains instruments et mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme s'appliquent

<sup>6</sup> A/72/643, par. 20 à 31 ; résolution 72/179, 14<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> alinéas ; et résolution 70/1, par. 29.

<sup>7</sup> Voir A/HRC/36/42 ; voir également Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *Migration and Human Rights: improving human rights-based governance of international migration*, encadré 1, p. 15 et 16.

également aux migrations et aux droits de l'homme, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Charte arabe des droits de l'homme, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Charte sociale européenne.

8. Dans sa résolution 72/179, l'Assemblée générale a réaffirmé la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, et a rappelé tous les instruments internationaux pertinents, en particulier les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. L'Assemblée a estimé que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, en particulier, apportait une réelle contribution.

9. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a souligné que les États Membres étaient tenus de protéger les droits de l'homme des migrants, quel que soit leur statut, et leur a demandé de promouvoir et de protéger efficacement ces droits. Les États Membres se sont également engagés à protéger pleinement les droits fondamentaux de tous les migrants en tant que titulaires de droits à toutes les étapes de la migration, notamment dans la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants<sup>8</sup> et dans le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (ci-après dénommé le Pacte mondial sur les migrations)<sup>9</sup>.

10. En même temps, il importe de rappeler que tous les États ont le droit souverain de déterminer qui admettre sur leur territoire, sous réserve de leurs obligations juridiques internationales. Les États ont également des droits et des responsabilités en ce qui concerne la gestion et le contrôle de leurs frontières. Ces droits et responsabilités doivent toutefois être exercés conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris du droit international des droits de l'homme et du droit des réfugiés.

## B. Coopération internationale

11. Soulignant le caractère multidimensionnel des migrations internationales, l'Assemblée générale, dans sa résolution 72/179, a demandé aux États de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination, en accordant la priorité à la protection des droits de l'homme de tous les migrants et en évitant les démarches qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables (par. 1 et 9).

12. L'Assemblée générale a également engagé les États Membres à promouvoir la pleine application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment sa cible visant à faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sûre, régulière et responsable [par. 9 b)]. Elle a réaffirmé les engagements pris dans la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants et exhorté les États Membres et les organismes des Nations Unies à œuvrer de concert pour assurer le suivi et la mise en œuvre de la Déclaration, conformément à leurs systèmes juridiques internes (par. 11).

<sup>8</sup> Résolution 71/1, par. 5 et 41.

<sup>9</sup> Résolution 73/195, annexe, par. 4 et 14.

13. L'adoption en décembre 2018 du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières a marqué une étape importante dans la coopération internationale sur les migrations internationales. Le Pacte mondial constitue un cadre de coopération internationale relative aux migrations sous tous leurs aspects, institué par tous les acteurs concernés en considération du fait qu'aucun pays ne peut seul relever les défis que posent les migrations internationales ni tirer parti des possibilités qu'elles offrent, compte tenu de la nature transnationale du phénomène. Le Pacte part du principe que la coopération et le dialogue aux niveaux bilatéral, régional et international sont nécessaires afin d'optimiser les avantages de la migration, tout en tenant compte des risques et des difficultés auxquels elle donne lieu pour les individus et les communautés des pays d'origine, de transit et de destination.

14. Le Pacte mondial sur les migrations ne crée pas de nouvelles obligations en matière de droits de l'homme. Il est pleinement conforme aux obligations que le droit international impose aux États, notamment leurs obligations en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des neuf instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, entre autres cadres<sup>10</sup>. Le Pacte a pour objet d'atténuer les facteurs négatifs et structurels qui contraignent les gens à migrer et à réduire les risques et les vulnérabilités auxquels sont exposés les migrants aux différentes étapes de la migration en promouvant le respect, la protection et la réalisation de leurs droits de l'homme et en leur offrant des soins et une assistance appropriés. Ce faisant, le Pacte fait une place centrale à la dignité des migrants et des sociétés et à la protection de leurs droits fondamentaux, tout en respectant le droit souverain des États de définir leurs politiques migratoires nationales et leur droit de gérer les migrations relevant de leur compétence, dans le respect du droit international.

15. Le Pacte mondial présente un cadre de coopération comprenant 23 objectifs et une série de mesures concrètes, offrant ainsi une occasion unique de mettre en œuvre une stratégie globale fondée sur les droits de l'homme pour la gouvernance des migrations internationales et de poursuivre le dialogue multilatéral sur les migrations internationales sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Il offre également l'occasion d'examiner périodiquement l'état d'avancement des mesures concrètes qui ont été prises et des enseignements à retenir dans le cadre de la tenue, à compter de 2022, du Forum d'examen des migrations internationales. En fin de compte, le cadre de coopération permettra de concilier les valeurs partagées et les engagements, d'une part, et les objectifs pratiques et les mesures concrètes nécessaires à leur réalisation, de l'autre, au profit de millions de personnes dans toutes les régions du monde.

## C. Questions relatives aux droits de l'homme

16. La section ci-après décrit un certain nombre de questions relatives aux droits de l'homme abordées par l'Assemblée générale dans sa résolution 72/179, qui sont d'importance cruciale pour la promotion et la protection effectives des droits de l'homme de tous les migrants :

### 1. Lutter contre la xénophobie et l'hostilité à l'égard des migrants

17. Le discours public sur les migrations, marqué par la xénophobie, les idées erronées et la désinformation, peut avoir des répercussions négatives sur les droits de

<sup>10</sup> Ibid., par. 1, 2, 6 et 7.

l'homme des migrants<sup>11</sup>. Il peut faire naître et propager des idées fausses sur les migrations, exacerber les divisions et conduire à une exclusion ou à des actes de violence à l'égard des migrants et des minorités associées aux migrations, voire des défenseurs des droits de l'homme ou de ceux qui démontrent leur solidarité avec les migrants. Il peut aussi déboucher sur des politiques susceptibles d'affaiblir la protection des droits de l'homme des migrants, notamment la criminalisation des migrations irrégulières et le recours accru à la détention arbitraire et à des politiques ayant pour effet d'empêcher les migrants d'accéder aux services et à la justice.

18. Le récent lancement de la Stratégie et du Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine marque une étape importante, notamment dans la lutte contre la xénophobie et l'hostilité à l'égard des migrants. La Stratégie propose un programme à l'échelle du système des Nations Unies dont le principal objectif est d'identifier les discours haineux, notamment à l'encontre des migrants, de les prévenir et de les combattre<sup>12</sup>.

19. Dans sa résolution 72/179, l'Assemblée générale s'est déclarée préoccupée par la montée de la xénophobie et de l'hostilité envers les migrants dans les sociétés, tendance qui a des répercussions négatives sur la réalisation des droits de l'homme à l'échelle mondiale. Elle a condamné les actes, manifestations ou expressions de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, dont les migrants sont victimes, et a exhorté les États à appliquer et à renforcer les lois en vigueur lorsque se produisent des actes, des manifestations ou des expressions de haine, de xénophobie ou d'intolérance dirigés contre des migrants, pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de ces actes, et à proposer des voies efficaces de recours aux victimes.

20. Dans le Pacte mondial sur les migrations, les États Membres se sont engagés à éliminer toutes les formes de discrimination et à condamner et combattre les expressions, les manifestations et les actes de racisme, de discrimination raciale, de violence et de xénophobie visant tous les migrants et l'intolérance qui y est associée, tout en protégeant la liberté d'expression et en encourageant un débat public ouvert, fondé sur l'analyse des faits et associant l'ensemble de la société, le but étant que la question des migrants et des migrations soit abordée de façon plus réaliste, humaine et constructive.

## **2. Éliminer le traitement discriminatoire des migrants et leur offrir un accès aux services**

21. Dans sa résolution 72/179, l'Assemblée générale s'est dite consciente également de la nécessité de promouvoir un traitement digne et humain des migrants, notamment en leur offrant un accès aux services de base, et a prié instamment les gouvernements de combattre la manière discriminatoire dont sont traités les migrants. Elle a exprimé sa préoccupation face à l'impunité dont jouissent les membres d'organisations criminelles et, dans ce contexte, au déni de droits et de justice opposé aux migrants victimes de mauvais traitements, et a encouragé les États à mettre en place ou à renforcer les mécanismes qui offrent aux migrants la possibilité de signaler des violations éventuelles commises, sans crainte de représailles, et à éliminer toute

<sup>11</sup> A/HRC/32/50, par. 30.

<sup>12</sup> Voir la Stratégie et le Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine, à l'adresse <https://www.un.org/en/genocideprevention/documents/UN%20Strategy%20and%20Plan%20of%20Action%20on%20Hate%20Speech%2018%20June%20SYNOPSIS.pdf>.

politique ou loi discriminatoire empêchant les enfants migrants d'avoir accès à l'éducation.

22. De même, le Pacte mondial respecte le principe de non-discrimination et engage les États Membres à faire en sorte que tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, puissent exercer leurs droits de l'homme en leur assurant un accès sûr aux services de base et à délivrer aux migrants les papiers dont ils ont besoin, afin de leur donner les moyens d'exercer véritablement leurs droits fondamentaux.

### 3. Protéger et aider les migrants en situation de vulnérabilité

23. Le long des routes migratoires partout dans le monde, les migrants tentent de franchir des frontières internationales pour diverses raisons complexes et liées entre elles. Comme il est reconnu dans la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, beaucoup de personnes se déplacent pour échapper à la pauvreté ou à la discrimination ou en réaction aux effets négatifs des changements climatiques ou d'autres facteurs, notamment le manque d'accès aux soins de santé, à l'éducation ou à une nourriture suffisante. En fait, nombreux sont leurs déplacements qui sont motivés par plusieurs de ces raisons. Bien que ces migrants ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale en tant que réfugiés, il est de plus en plus reconnu que ces déplacements ne se font pas nécessairement sur une base volontaire ou dans des conditions sûres<sup>13</sup>.

24. Il importe de rappeler que les migrants ne sont pas par définition vulnérables, mais les circonstances et les expériences auxquelles font face bon nombre d'entre eux peuvent engendrer des situations où le risque de préjudice est élevé. En effet, certains migrants sont en situation de vulnérabilité en raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine. D'autres peuvent se trouver en situation de vulnérabilité par suite de difficultés rencontrées dans le pays de transit ou de destination ou aux frontières, et d'autres sont exposés à des risques accrus en raison de leurs caractéristiques individuelles, telles que l'âge, le sexe, le genre ou l'état de santé<sup>14</sup>.

25. Dans sa résolution [72/179](#), l'Assemblée générale s'est dite profondément préoccupée par le nombre considérable et croissant de migrants qui se mettent en situation de vulnérabilité, et a considéré que les États étaient tenus de respecter les droits de l'homme de ces migrants et qu'il importait de protéger les migrants en situation de vulnérabilité et de coordonner les actions internationales visant à leur prêter assistance et soutien.

26. Dans le Pacte mondial sur les migrations, les États Membres ont reconnu que des migrants risquent de se retrouver dans des situations de vulnérabilité en raison des circonstances de leur voyage ou des situations qu'ils rencontrent dans les pays d'origine, de transit ou de destination, et se sont engagés à les assister et à protéger leurs droits de l'homme, conformément aux obligations que leur impose le droit international. Pour concrétiser cet engagement, le Pacte mondial encourage en outre les États à élaborer des politiques et des programmes nationaux permettant de mieux répondre, à l'échelle nationale, aux besoins des migrants en situation de vulnérabilité,

<sup>13</sup> Voir la résolution [71/1](#), par. 53 ; [A/72/643](#), par. 4 et 47 à 50 ; et [A/HRC/33/67](#), par. 4 et 15.

<sup>14</sup> Le Conseil des droits de l'homme s'est déclaré « vivement préoccupé par les situations de vulnérabilité et les risques particuliers auxquels sont exposés les migrants, qui peuvent découler des motifs de départ du pays d'origine, des situations rencontrées par les migrants lors de leur déplacement, aux frontières et à destination, de certains aspects de l'identité ou de la situation d'une personne ou d'une combinaison de ces facteurs » (voir la résolution [35/17](#) du Conseil des droits de l'homme).

notamment en prenant en considération les recommandations données à ce sujet par le Groupe mondial des migrations dans les Principes et lignes directrices, accompagnés de directives pratiques, sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité<sup>15</sup>.

#### 4. Promotion et protection des droits fondamentaux des femmes migrantes

27. Tous les migrants, quel que soit leur sexe, risquent d'être victimes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, mais ce sont les femmes et les filles migrantes qui en souffrent le plus souvent en raison de leur sexe. Les femmes et les filles migrantes se heurtent souvent à des obstacles plus grands et courent un risque accru de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits tout au long du cycle migratoire<sup>16</sup>. Il peut s'agir de violence sexuelle ou sexiste, de traite des personnes, de travail forcé, d'exploitation et de sévices, de discrimination, notamment de restrictions fondées sur le sexe ou d'interdictions discriminatoires à la liberté de circulation des femmes, et de discrimination dans l'accès aux services. En outre, comme l'a souligné le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les femmes migrantes sont souvent confrontées à des formes de discrimination multiples et croisées fondées sur un certain nombre de facteurs interreliés, dont le genre, la situation migratoire, l'âge, la nationalité, la religion, la situation matrimoniale et familiale, l'orientation sexuelle et l'identité de genre<sup>17</sup>.

28. Dans sa résolution 72/179, l'Assemblée générale s'est particulièrement intéressée aux femmes migrantes. Elle a encouragé tous les États à se doter de politiques et de programmes en matière de migrations qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes, afin de pouvoir mieux protéger les femmes et les filles contre les dangers et les mauvais traitements auxquels elles sont exposées lorsqu'elles migrent et à faire en sorte que toutes les femmes bénéficient d'une protection juridique contre la violence et l'exploitation.

29. Le Pacte mondial sur les migrations reconnaît également les démarches fondées sur les droits de l'homme et tenant compte de la problématique femmes-hommes comme principes de base, soulignant la nécessité d'assurer l'autonomisation et la participation effective des femmes et des filles migrantes de façon qu'elles cessent d'être considérées comme des victimes<sup>18</sup>.

#### 5. Criminalisation et détention arbitraire des migrants

30. Certains États continuent de criminaliser l'entrée irrégulière de migrants sur leur territoire, leur séjour et leur sortie. En particulier, dans un certain nombre de situations dans le monde, le recours à la détention arbitraire n'est pas une exception mais la

<sup>15</sup> HCDH et Groupe mondial des migrations, *Principes et lignes directrices, accompagnés de directives pratiques, sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité*, Genève, 2018 ; voir également [A/HRC/37/34/Add.1](#).

<sup>16</sup> Voir la résolution 48/104 ; voir également [A/HRC/35/10](#), par. 4 et 44 et 45.

<sup>17</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 26, sur les travailleuses migrantes ([CEDAW/C/2009/WP.1/R](#)), par. 14 ; voir également Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes), Policy Brief No. 4, « Making gender-responsive migration laws », 2017 ; et la résolution 71/1, par. 31.

<sup>18</sup> Voir HCDH et les principes et directives élaborés par le Groupe mondial des migrations ; voir également ONU-Femmes, en consultation avec le groupe d'experts chargé de traiter la question des droits fondamentaux des femmes dans le Pacte mondial sur les migrations, « Policies and Practice: A Guide for Gender-Responsive Implementation of the Global compact for Migration ».



règle. Loin d'être une mesure de dernier ressort, sur la base d'une évaluation individuelle, la détention de migrants est systématique, voire, dans certains cas, obligatoire. En règle générale, ils ne bénéficient pas des garanties procédurales fondamentales ni du droit à un recours utile et à un réexamen périodique de la légalité de la détention. La plupart du temps, leurs conditions de détention ne satisfont pas les normes minimales et peuvent être considérées comme relevant de la torture ou des mauvais traitements<sup>19</sup>. Dans ce cas, il s'agit d'une détention arbitraire préjudiciable à la santé, au bien-être et aux droits de l'homme des migrants. La détention d'immigrants, même pour de très courtes périodes, n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant et constitue une violation de ses droits<sup>20</sup>.

31. Dans sa résolution 72/179, l'Assemblée générale a exprimé sa préoccupation vis-à-vis des mesures qui, tout en s'inscrivant dans le cadre de politiques visant à réduire les migrations irrégulières, traitent celles-ci comme des infractions d'ordre pénal plutôt qu'administratif, ce qui a pour effet d'empêcher les migrants d'exercer pleinement leurs droits de l'homme. Elle a rappelé à cet égard que les peines et le traitement réservés aux migrants en situation irrégulière devraient être à la mesure de l'infraction commise. L'Assemblée a demandé à tous les États de mettre fin aux arrestations et aux détentions arbitraires, de prévenir et de sanctionner toute forme de privation illégale de liberté, de recourir à des solutions autres que la détention et de s'employer à mettre un terme à la détention des enfants migrants.

32. Dans le Pacte mondial sur les migrations, les États Membres se sont engagés à ne recourir au placement en rétention qu'en dernier ressort, à déterminer individuellement si cette mesure est fondée sur le droit, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité et, le cas échéant, à veiller à ce que le placement fasse suite à une procédure régulière et soit opéré pour la période la plus courte possible. Les États se sont en outre engagés à donner la priorité aux solutions non privatives de liberté. De plus, le Pacte mondial a invité les États, entre autres, à réviser les lois afin d'assurer diverses mesures de substitution autres que la rétention des enfants qui soient non privatives de liberté, au premier rang desquelles la prise en charge communautaire, et à s'employer à mettre un terme à la rétention des enfants migrants.

## 6. Droits de l'homme aux frontières internationales

33. Les frontières internationales ne sont pas des « zones d'exclusion » ni des lieux où les débiteurs d'obligations sont exonérés de leurs obligations en matière de droits de l'homme<sup>21</sup>. Il n'en demeure pas moins qu'aux frontières maritimes, terrestres et aériennes à travers le monde, les migrants sont souvent victimes de discrimination et de violence, y compris de profilage illégal, de violation du droit à la vie privée, d'un usage disproportionné de la force, de pratiques d'interception dangereuses, de violence sexuelle et sexiste, d'expulsion, de mauvais traitements et de détention arbitraire<sup>22</sup>. Des milliers de migrants perdent la vie chaque jour aux frontières internationales<sup>23</sup>.

<sup>19</sup> A/HRC/37/50, par. 17 à 29.

<sup>20</sup> CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23, par. 5.

<sup>21</sup> A/69/277, par. 58.

<sup>22</sup> HCDH, *Principes et directives recommandés sur les droits de l'homme aux frontières internationales* ; HCDH, *Situation des migrants en transit* ; A/HRC/31/35, par. 19 à 62.

<sup>23</sup> Organisation internationale pour les migrations, Missing Migrants Project (<https://missingmigrants.iom.int/>).

34. Dans sa résolution 72/179, l'Assemblée générale s'est inquiétée que certains États adoptent une législation qui débouche sur des mesures et des pratiques susceptibles de restreindre les droits de l'homme des migrants, et a réaffirmé que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États ont le devoir d'honorer les obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, pour faire en sorte que les droits de l'homme des migrants soient pleinement respectés. Dans la résolution, l'Assemblée a en outre demandé aux États de prendre des mesures pour que les procédures nationales qu'ils suivent aux frontières internationales prévoient des mesures suffisantes pour protéger la dignité, la sécurité et les droits de l'homme de tous les migrants et d'adopter des mesures concrètes pour empêcher que les droits de l'homme des migrants en transit ne soient violés, notamment dans les ports et les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle des migrations. L'Assemblée a également souligné l'importance de former comme il se doit les agents de l'État aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, notamment le respect du principe de non-refoulement, et de repérer les personnes en situation de vulnérabilité, en particulier les enfants, et leur offrir une protection spéciale, en tenant compte du principe de leur intérêt supérieur.

35. À cet égard, les États Membres se sont engagés, dans le Pacte mondial sur les migrations, à mettre en œuvre des politiques de gestion des frontières qui respectent les obligations découlant du droit international et les droits fondamentaux de tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, et qui soient non discriminatoires et tiennent compte de la problématique femmes-hommes et des besoins particuliers des enfants. Par ailleurs, ils sont convenus de prendre en considération les recommandations découlant des consultations y afférentes, et se sont engagés à faciliter, dans un esprit de coopération, le retour sûr et digne des migrants et à faire respecter la légalité, à procéder à des évaluations individuelles et à ménager à chacun des voies de recours, tout en s'abstenant de procéder à des expulsions collectives et en respectant le principe de non-refoulement.

## 7. Lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants

36. L'insuffisance de voies de migration régulière associée à des conditions d'admission restrictives peut créer des conditions et des incitations encourageant les migrants à recourir à des passeurs pour faciliter leur déplacement. En raison de cette relation inégale, les migrants victimes de trafic risquent davantage de devenir des proies pour la traite d'êtres humains et autres violations des droits de l'homme<sup>24</sup>. Ils peuvent être exposés à un risque particulier d'abus et d'exploitation, notamment de traite, ce qui constitue dans tous les cas une violation des droits de l'homme<sup>25</sup>.

37. Les mesures visant à lutter contre la traite ou le trafic illicite de migrants peuvent également avoir des conséquences négatives pour les droits de l'homme des migrants, surtout lorsqu'elles ne font que décourager ou punir les migrations irrégulières plutôt que de privilégier les droits et la protection des migrants. Les migrants ayant été victimes de violations des droits de l'homme résultant d'actes de traite ou de trafic

<sup>24</sup> Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, Issue Brief #2, « Trafficking in Persons in Humanitarian Crises », 2017 ; Représentant spécial du Secrétaire général pour les migrations internationales, Issue Brief #5, « Smuggling of migrants, trafficking in persons and contemporary forms of slavery, including appropriate identification, protection and assistance to migrants and trafficking victims », 2017.

<sup>25</sup> A/HRC/31/35, par. 55 à 62.

ont besoin d'une protection et d'une assistance. De même, ceux qui viennent en aide aux migrants, notamment les intervenants humanitaires, ne devraient pas faire l'objet de poursuites ou de menaces de représailles<sup>26</sup>.

38. Dans sa résolution 72/179, l'Assemblée générale a rappelé aux États que la traite et le trafic de migrants étaient des crimes qui peuvent mettre en danger la vie des migrants ou les exposer à des préjudices, et les a engagés à protéger les migrants afin qu'ils ne soient pas victimes de la criminalité organisée nationale et transnationale, notamment en appliquant des programmes et des politiques qui empêchent les persécutions et garantissent la protection des migrants et leur donnent accès, selon que de besoin, à une assistance médicale, psychosociale et juridique. L'Assemblée a également demandé aux États de veiller à ce que leur législation et leurs politiques sur la lutte contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants respectent pleinement les droits de l'homme de ces derniers.

39. Dans le Pacte mondial sur les migrations, les États Membres se sont engagés à combattre le trafic de migrants et la traite des personnes, conformément aux obligations que leur impose le droit international, en veillant à ne pas incriminer les migrants ayant été victimes de traite ou de trafic et en offrant protection et assistance à tous les migrants ayant été victimes de traite ou ayant subi d'autres violations des droits de l'homme dans le contexte de la traite de personnes ou du trafic de migrants, notamment en améliorant l'identification des migrants devenus victimes de traite ainsi que la protection qui leur est offerte (résolution 73/195, annexe, par. 25 et 26).

### III. Résumé des informations reçues des gouvernements en ce qui concerne l'application de la résolution 72/179

40. Les réponses concernant l'application de la résolution 72/179 ont été soumises par les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Au 19 juillet 2019, des communications écrites avaient été reçues des États Membres ci-après : Azerbaïdjan, El Salvador, Espagne, Iraq, Italie, Ukraine et Uruguay. Un résumé des réponses est présenté ci-après. Nombre des questions soulevées dans les réponses des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été intégrées dans la section précédente. Le texte intégral des réponses peut être consulté sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme portant sur les migrations et les droits de l'homme<sup>27</sup>.

#### A. Azerbaïdjan

41. Le Gouvernement a indiqué qu'il prenait des mesures pour assurer la protection des droits fondamentaux de tous les migrants, notamment en adhérant à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et, compte tenu de l'importance de la coopération internationale, en adoptant le Pacte mondial sur les migrations.

<sup>26</sup> Voir A/HRC/41/44 ; voir également HCDH et le Groupe mondial des migrations, *Principes et Directives*, principes 4, 13 et 18.

<sup>27</sup> Le texte intégral de la plupart des communications est disponible à l'adresse suivante : [www.ohchr.org/EN/Issues/Migration/Pages/ReportGA74.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/Migration/Pages/ReportGA74.aspx).

42. Le Gouvernement a indiqué que tous les migrants jouissaient des mêmes droits que les citoyens azerbaïdjanais, y compris le droit à la liberté de circulation, au travail, à l'éducation et aux soins de santé.

43. Le Code du travail dispose que les migrants jouissent des mêmes droits que les citoyens et interdit la discrimination dans l'emploi à l'égard des migrants. Le Gouvernement a ajouté que les travailleurs migrants avaient accès à l'enseignement secondaire gratuit et avaient droit au versement d'une pension de retraite sur un pied d'égalité avec les citoyens.

44. La loi sur la protection de la santé de la population garantit aux migrants les mêmes droits que les citoyens dans le domaine des soins de santé, notamment en offrant gratuitement des traitements oncologiques immédiats et des examens médicaux obligatoires pour les enfants.

45. Un centre de formation du Service national des migrations offre aux migrants des cours de formation gratuits sur la langue azérie, sur l'histoire et la culture azerbaïdjanaises, ainsi que sur les droits des migrants. Le Service national des migrations met également à disposition un centre d'appels qui fonctionne 24 heures sur 24 et une application mobile donnant accès à des services d'information et de migration.

## **B. El Salvador**

46. Le Gouvernement salvadorien a fait état de plusieurs initiatives visant à promouvoir le respect, la protection et les droits de tous les migrants et des membres de leur famille.

47. Le Gouvernement a indiqué que la loi spéciale sur la protection et le développement des migrants salvadoriens et des membres de leur famille, adoptée en 2011, avait été réformée en 2019 pour élargir le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et moderniser les procédures relatives aux migrations afin d'offrir aux migrants et aux membres de leur famille une meilleure protection en matière de droits de l'homme. La loi révisée garantit certains droits dans le contexte d'un retour, notamment l'interdiction d'expulser une femme enceinte si le retour peut mettre sa santé en danger, et un degré d'exigences minimales en cas d'expulsion.

48. En 2017, El Salvador a adopté une politique nationale visant à protéger les droits des migrants salvadoriens et des membres de leur famille tout au long du cycle migratoire, notamment l'égalité et la non-discrimination, la protection, y compris celle des populations en situation de vulnérabilité, et l'intérêt supérieur des enfants et des adolescents. Le Gouvernement a également évoqué les lois et les politiques mises en place pour lutter contre la traite des personnes.

49. Le Gouvernement a fourni des informations concernant la loi sur la protection complète des enfants et des adolescents et la politique nationale y relative. Le Gouvernement a également fait état des mesures prises pour assurer la prise en charge et la protection des enfants et des adolescents migrants salvadoriens.

50. Le Gouvernement a indiqué que la Direction générale des migrations a mis en place un centre de soins intégrés pour les migrants, qui a pour vocation de protéger les droits des migrants en situation irrégulière en El Salvador. Le Gouvernement a tenu à préciser que les migrants n'y étaient pas privés de leur liberté individuelle et que les enfants et les adolescents migrants n'étaient pas séparés de leurs parents ou des personnes qui les accompagnent.

51. Pour traiter de manière globale les droits de tous les adultes migrants dans le cadre d'un retour, le Gouvernement a fourni des informations concernant son programme d'accueil comportant un mécanisme interinstitutionnel pour la réception et l'assistance immédiate des Salvadoriens retournant dans leur pays.

52. Un programme d'aide aux migrants en situation vulnérable a été défini dans le cadre de la Conférence régionale pour les migrations. Le Gouvernement salvadorien a participé à la création d'un groupe spécial sur les enfants et les adolescents migrants, qui a mené à la mise en place d'un réseau d'agents de liaison et d'un plan de protection des enfants et des adolescents migrants.

53. El Salvador participe, de concert avec les pays du Triangle du Nord et le Mexique, à l'initiative Tricamex, un groupe de coordination qui favorise l'exercice d'une diplomatie consulaire en vue d'améliorer la prestation de services consulaires pour les citoyens des pays participants.

54. El Salvador maintient également un réseau transfrontière d'agents consulaires dans les zones frontalières où les migrants se trouvent en situation de vulnérabilité accrue. Au Mexique et aux États-Unis, 24 représentations consulaires veillent à assurer une protection consulaire à la population vivant à l'étranger et à signaler des cas présumés de violation des droits de l'homme des migrants.

55. Le Conseil national pour la protection et le développement personnel du migrant et des membres de sa famille, un organisme interinstitutionnel faisant appel à la participation des organisations de la société civile et des migrants eux-mêmes contribue à ce que les droits des migrants soient respectés.

### **C. Iraq**

56. Conformément à la stratégie politique du Ministère des déplacements et des migrations concernant les personnes déplacées et les migrants, le Gouvernement iraquien a indiqué que son objectif est de faire respecter les droits de tous les migrants et de rejeter toute forme de retour forcé, en tenant compte de la situation personnelle des migrants et de la situation qui règne dans leur pays d'origine.

57. Le Gouvernement a indiqué qu'il rejetait toute forme de discrimination raciale ou sectaire.

58. Le Gouvernement a également énoncé les priorités pour garantir la liberté de mouvement et l'accès à l'emploi et à des moyens de subsistance décents, entre autres droits de l'homme des migrants.

### **D. Italie**

59. Le Gouvernement italien a fait rapport sur la réforme du décret-loi n° 113/2018, converti en loi et modifié par la loi n° 132 de 2018, définissant les formes de protection humanitaire et de protection internationale supplémentaire offertes aux migrants.

60. Le Gouvernement a indiqué que les réformes sont conformes aux obligations internationales de l'Italie de respecter le principe de non-refoulement en vertu du droit international des droits de l'homme, notamment les obligations qui lui incombent au titre de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Gouvernement a en outre évoqué les cas

particuliers où un permis de séjour pour raisons humanitaires peut être délivré, par exemple, pour recevoir un traitement médical ou lorsqu'une catastrophe naturelle exceptionnelle empêche le retour ou le séjour en toute sécurité ou pour accomplir un devoir civique particulier. La réforme prévoit également des cas particuliers attribuables aux besoins humanitaires, ainsi que des permis de séjour préexistants pour les victimes de la traite, de la violence domestique et de l'exploitation du travail.

61. Le Gouvernement a indiqué que le décret-loi n° 113/2018 ne doit pas être interprété comme réduisant les garanties juridiques ou procédurales accordées à tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire.

62. En ce qui concerne les enfants migrants non accompagnés, le Gouvernement a indiqué que la réforme n'aurait pas d'incidence sur l'interdiction d'expulsion et de refoulement ni sur la délivrance des permis de séjour aux enfants pour raisons familiales, ajoutant que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant sous-tend toute la législation italienne.

63. Le Gouvernement, préoccupé par l'exploitation du travail des migrants, en particulier dans le secteur agricole, a indiqué qu'il avait mis en place un « groupe interinstitutionnel » pour aborder le phénomène. Les objectifs spécifiques visent à promouvoir des conditions de travail dans un cadre légal, à faciliter la réintégration des victimes d'exploitation dans l'agriculture et à prévenir toute victimisation que pourraient subir les migrants, notamment en améliorant l'accès au logement et aux soins de santé.

## **E. Espagne**

64. Le Gouvernement espagnol a indiqué que, dans le domaine des migrations, il accordait la priorité au renforcement de la coopération internationale avec les pays d'origine, de transit et de destination afin de s'attaquer aux migrations irrégulières, de garantir le respect du droit international et de protéger les droits de tous les migrants.

65. Le cinquième plan directeur de la coopération espagnole vise à atteindre la cible 10.7 de l'objectif 10 de développement durable consistant à faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sûre et régulière et à donner au personnel des institutions compétentes une formation fondée sur les droits de l'homme et la sécurité humaine, en accordant une attention particulière aux enfants non accompagnés.

66. L'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement travaille en collaboration avec le Conseil national des droits de l'homme du Maroc sur un projet visant à renforcer les capacités du Conseil national à prévenir et combattre le racisme et la xénophobie à l'égard des migrants selon une démarche fondée sur les droits de l'homme et tenant compte des différences entre les sexes. Le Gouvernement a également indiqué que l'Agence coopère avec les pays d'Afrique de l'Ouest, du Sahel et d'Afrique du Nord pour atténuer les facteurs négatifs des migrations, notamment l'absence de possibilités d'emploi.

67. Le Gouvernement a indiqué que depuis 2015 divers programmes ont été mis en œuvre en vue de faciliter l'intégration des migrants, en accordant une large place à l'intégration au marché du travail, à la non-discrimination et aux besoins humanitaires.

68. Le Gouvernement a indiqué également qu'il continuait d'offrir des programmes d'accueil aux migrants nouvellement arrivés, en leur assurant notamment un accès au

logement, à l'aide juridictionnelle, à l'éducation et aux soins de santé, ainsi qu'en offrant soutien et soins aux victimes de la traite et de la violence sexuelle. Il a aussi fait état de son attachement à promouvoir durablement l'égalité des sexes et la non-discrimination.

## **F. Ukraine**

69. Le Gouvernement ukrainien a fait savoir que le droit interne s'attache à veiller à ce que les migrants jouissent des mêmes droits et libertés que tout autre citoyen conformément au droit international. Il a fait le point sur les cadres normatifs et politiques régissant les migrations, y compris les lois sur l'immigration et sur les réfugiés et personnes ayant besoin d'une protection subsidiaire ou temporaire, qui visent à protéger les droits de tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, et à faire en sorte qu'ils aient accès, entre autres, à l'information, au logement, à l'alimentation, aux soins médicaux et à la liberté de circulation.

70. Le Gouvernement a également donné un aperçu de la stratégie nationale des droits de l'homme de 2015 qui met particulièrement l'accent sur le respect des droits des migrants, dont l'un des objectifs stratégiques est de résoudre toutes questions que les migrants peuvent avoir pendant leur séjour en Ukraine. À cette fin, le Gouvernement, dans sa stratégie, recommande la mise sur pied de programmes de formation pour le personnel médical et autre personnel, axée sur les caractéristiques culturelles et religieuses des migrants, la fourniture d'une aide juridictionnelle gratuite, la rédaction d'une procédure pour l'enregistrement des migrants qui se rendent à l'étranger et la délivrance des documents de voyage.

## **G. Uruguay**

71. Le Gouvernement uruguayen a fait savoir qu'il avait ratifié les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et leurs protocoles facultatifs, créant ainsi un cadre normatif solide pour le respect des droits de tous les migrants et des membres de leur famille, quel que soit leur statut migratoire.

72. La loi n° 18.250 de 2008 et son décret réglementaire 394/09 de 2009 régissant les migrations internationales en Uruguay reconnaissent le droit à la migration en tant que droit inaliénable de tous les migrants, et le principe de non-discrimination dans l'accès à l'éducation, à la santé et à la justice pour tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire.

73. Le Gouvernement a indiqué que son cadre sur la politique migratoire de 2016 définit les orientations de la politique nationale fondée sur les principes régissant la reconnaissance et le respect des droits de tous les migrants, l'égalité de traitement et d'exercice des droits entre ressortissants et non-ressortissants, la non-discrimination, l'intégration socioculturelle, le respect de la diversité et de l'identité culturelle, l'égalité des sexes et la protection des migrants en situation de vulnérabilité. L'un des piliers de la politique migratoire consiste à faciliter l'obtention des titres de séjour régulier et des documents d'identité de tous les migrants.

74. Le Gouvernement a indiqué qu'il avait fourni des ressources humaines et financières accrues et renforcé la collaboration interinstitutions afin d'améliorer la procédure de régularisation et l'accès aux documents. En vertu de la loi n° 19.254, un permis de séjour permanent de même qu'un accès non discriminatoire aux services publics sont accordés à tous les ressortissants, ainsi qu'aux membres de leur famille, des États parties appartenant au Marché commun du Sud (MERCOSUR) et des entités

associées, réduisant ainsi les risques de vulnérabilité des migrants en situation irrégulière.

75. La promulgation de la loi n° 19.355 habilite également le Gouvernement à accorder un statut de résident aux migrants qui restent au pays en situation irrégulière et se trouvent en « situation de vulnérabilité particulière ». Cela s'entend de toute situation dans laquelle la personne n'a pas les ressources nécessaires pour régulariser son statut, et que cette situation compromet ou entrave l'accès à ses droits fondamentaux.

76. Afin de veiller à ce que tous les migrants aient accès à l'éducation, le Gouvernement a indiqué qu'il avait créé, en 2018, un espace où les migrants peuvent demander des conseils sur l'accès à l'éducation.

77. Des mesures ont également été prises pour faire en sorte que les migrants soient pris en compte dans les programmes sociaux et les services publics et pour lutter contre la discrimination, la xénophobie, le racisme et la discrimination raciale.

78. Le Gouvernement a également indiqué avoir adopté la loi n° 19.643 sur les normes visant à prévenir et à combattre la traite des personnes.

## **IV. Conclusions et recommandations**

### **A. Conclusion**

79. **Une approche fondée sur les droits de l'homme concernant la gouvernance des migrations place les migrants au cœur des lois et des politiques migratoires. Cette approche est également fondée sur une démarche faisant intervenir tous les services de l'État et tous les secteurs de la société, en veillant à ce que les droits des migrants soient pris en compte dans les stratégies et plans d'action nationaux. Une approche fondée sur les droits de l'homme conduit à des résultats de meilleure qualité et plus durables pour les migrants et les communautés d'origine, de transit et de destination.**

80. **Les lois et les politiques migratoires qui accordent la priorité à la protection des droits de l'homme, y compris les principes d'égalité et de non-discrimination, tendent à réduire les inégalités au sein des sociétés et entre celles-ci. Elles sont donc essentielles à la réalisation des objectifs de développement durable.**

81. **En adoptant le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, les États Membres ont approuvé une feuille de route pour une gouvernance des migrations internationales fondée sur les droits de l'homme. Le succès du Pacte mondial reposera en fin de compte sur son exécution aux niveaux local, régional et national, notamment par l'élaboration de plans nationaux de mise en œuvre associant toutes les parties, fondés sur les droits de l'homme et tenant compte de la problématique femmes-hommes, conformément à la résolution [72/179](#) de l'Assemblée générale sur la protection des migrants.**

### **B. Recommandations**

82. **Le Secrétaire général se félicite des informations reçues des États Membres et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les informations concernant les législations, les réglementations et les politiques**



visant à renforcer la protection des droits de l'homme de tous les migrants, et à cet égard :

a) Souligne l'importance de la coopération internationale et du dialogue sur les migrations et les droits de l'homme et la nécessité d'une approche globale et équilibrée de la gouvernance des migrations, qui soit fondée sur les droits de l'homme, soucieuse de la problématique femmes-hommes et centrée sur les migrants ;

b) Souligne que les États parties aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme ont l'obligation de respecter, de protéger et de concrétiser les droits de l'homme de tous les migrants relevant de leur juridiction, indépendamment de leur nationalité ou de leur statut migratoire, conformément au principe de non-discrimination ;

c) Encourage les États à ratifier et à appliquer tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et de veiller à ce que les politiques migratoires soient conformes aux normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme ;

d) Rappelle l'importance du rôle que joue le Conseil des droits de l'homme dans la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, y compris les migrants, comme il est souligné dans la résolution 72/179, et, à cet égard, encourage les États Membres à faire figurer dans les rapports qu'ils soumettent à la procédure d'examen périodique universel et aux organes créés en vertu d'un instrument international et procédures spéciales, les informations sur les mesures visant à protéger les droits de l'homme de tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire ;

e) Demande aux États d'éliminer toutes formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée visant des migrants, notamment en mettant fin aux préjugés et à la stigmatisation sociale dont sont victimes les migrants, en utilisant des images et un langage neutres, précis et non sexistes pour décrire les migrants et la migration, en abrogeant ou modifiant les politiques et pratiques susceptibles de donner lieu à des actes de discrimination à l'égard des migrants et en combattant vigoureusement de tels actes commis à leur endroit ;

f) Demande également aux États de prendre des mesures positives pour éviter la marginalisation et l'exclusion sociale des migrants, notamment en veillant à ce que ces derniers jouissent d'une liberté d'accès à la justice, à des voies de recours effectives et aux services publics, tels que les soins de santé, le logement, l'éducation, la sécurité sociale et un travail décent et, à cette fin, de mettre en place des procédures et des normes établissant une séparation entre les prestataires de services et les services de contrôle de l'immigration ;

g) Insiste sur l'importance d'assurer une véritable protection des droits de l'homme de tous les migrants en situation de vulnérabilité, en tenant dûment compte des directives et des principes sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en collaboration avec d'autres partenaires du système des Nations Unies ;

h) Souligne que la criminalisation de personnes qui franchissent ou tentent de franchir les frontières est souvent une mesure disproportionnée, et

**prie donc les États de faire en sorte que la détention ne soit jamais arbitraire et ne soit utilisée qu'en dernier ressort, de mettre fin à toute détention d'enfants pour des raisons liées à leur statut migratoire ou à celui de leurs parents et de donner la priorité à des solutions de remplacement à la détention qui soient non privatives de liberté et fondées sur les droits de l'homme ;**

**i) Invite les États à faire en sorte que les filières de migration régulière soient plus accessibles et plus souples, à redoubler d'efforts pour empêcher la traite d'êtres humains et le trafic illicite de migrants, tout en veillant à ce que ces mesures visent principalement à identifier, protéger et aider les migrants touchés, et à s'abstenir de criminaliser les migrants du seul fait qu'ils sont victimes de la traite ou l'objet d'un trafic illicite ;**

**j) Demande aux États de veiller à ce que le retour de tous les migrants soit mené dans le strict respect du principe de non-refoulement, en assurant les garanties d'une procédure régulière ;**

**k) Se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale du Pacte mondial sur les migrations en tant que cadre de coopération historique portant sur tous les aspects des migrations et axé sur l'individu et ses droits fondamentaux ;**

**l) Réaffirme l'engagement du système des Nations Unies à fournir aux États Membres, par la voie du Réseau des Nations Unies sur les migrations, un appui efficace, opportun et coordonné à l'échelle du système dans la mise en œuvre, le suivi et l'examen du Pacte mondial sur les migrations, et de promouvoir les droits et le bien-être de tous les migrants et de leurs communautés de destination, d'origine et de transit.**

---